

Le 5 novembre 2024 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en l'hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Jean-Marie GUILLEMIN.

Date de convocation : 29/10/24

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Guy GONDOUIN, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Serge RICCI, Madame Véronique MASSON, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Michel BANNIER, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Hubert DELALANDE, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Jean BERT, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Raphaël TRACOL, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Thierry SAGET, Monsieur Jean-Louis DANOIS, Monsieur Alain MAUGER, Madame Catherine BOSQUER, Monsieur Jacques-Yves OUIN, Monsieur Mikaël AUGER, Monsieur Marc MILLET (délibération n°3 uniquement).

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Gilbert DUVAL à Monsieur Michel BANNIER, Monsieur Jean-Michel GODET à Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Henri GIRARD à Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Claude FOUCHER à Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN.

EXCUSÉS : Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Guillaume TREFOUX, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Alain TRANCHIDO, Monsieur Marc GRIPPON.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Monsieur Claude BOSSARD secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES COMITES DU 18 JUIN 2024 ET DU 17 SEPTEMBRE 2024

Une abstention pour l'approbation du procès-verbal du 17 septembre.

N°CS-2024-11-1 : SOLLICITATION DU REGIME FORESTIER POUR LA GESTION DES PARCELLES BOISEES DE MOULINES

Dans le cadre des indemnisations des préjudices agricoles, Eau du Bassin Caennais s'est porté propriétaire de parcelles pour répondre aux souhaits d'échanges fonciers de certains propriétaires. Le 20 août 2024, la SAFER a rétrocédé à Eau du Bassin Caennais l'ensemble des parcelles concernées, soit 25 ha.

Parmi ces parcelles, environ 11,7 ha sont boisés ou susceptibles de l'être ; les autres terrains étant soit des parcelles avec ouvrages, soit des parcelles agricoles qui seront gérées par des agriculteurs locaux via des baux adaptés. Les parcelles boisées peuvent relever du régime forestier et être gérées par l'ONF, dès lors que la superficie concernée dépasse les 10 ha. C'est un dispositif qui permet une gestion durable des parcelles boisées, par un organisme spécialisé, tout en prenant en compte les contraintes environnementales du site.

Pour prétendre au régime forestier, la collectivité s'engage à ce que les parcelles restent boisées, sur le long terme, et à pratiquer une gestion durable. En contrepartie, l'ONF assure la gestion des parcelles, en tenant compte des spécificités, notamment la présence d'ouvrages d'eau potable et de périmètres de protection. L'accompagnement de la collectivité propriétaire se fait au travers d'un document de gestion des parcelles établi sur 20 ans.

Les 10 parcelles concernées sont situées sur la commune de Cesny-les-sources :

Référence cadastrale	Commune	Superficie de la parcelle (ha)
703ZA6	Cesny-les-sources	0,09
703ZA47	Cesny-les-sources	0,2689
703ZA50	Cesny-les-sources	0,2176
703ZA54	Cesny-les-sources	0,2172
703ZA55	Cesny-les-sources	0,1237
703ZA57	Cesny-les-sources	0,7715
703ZA60	Cesny-les-sources	0,2564
703ZA66	Cesny-les-sources	2,52
703ZA74	Cesny-les-sources	3,6327
703ZA87	Cesny-les-sources	3,6002
TOTAL SUPERFICIE		11,6982

Sur ces 10 parcelles, Eau du Bassin Caennais peut solliciter le régime forestier qui sera accordé par arrêté préfectoral. A la suite de cet arrêté, un document de gestion sera établi par l'ONF.

Une fois le document de gestion rédigé et validé par le comité syndical, le coût de gestion pour la collectivité s'élèvera à 2€ par hectare géré, chaque année. En complément, un pourcentage de 12% est également prélevé par l'ONF sur les ventes de bois ; le reste des recettes revenant à la collectivité.

CONSIDERANT la nécessité de gestion des parcelles boisées acquises par Eau du Bassin Caennais, à proximité des ouvrages, dans le respect des prescriptions liées aux périmètres de protection,

CONSIDERANT l'impact positif des boisements sur la qualité des eaux prélevées au niveau des captages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 instaurant les périmètres de protection autour des sources de Moulines,

VU les articles L.211-1 à L.215-3 du Code forestier,

VU l'acte notarié en date du 20 août 2024 signé entre la SAFER de Normandie et Eau du Bassin Caennais,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 15 octobre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

SOLLICITE l'inscription au régime forestier pour les parcelles cadastrées 703ZA6, 703ZA47, 703ZA50, 703ZA54, 703ZA55, 703ZA57, 703ZA60, 703ZA66, 703ZA74, 703ZA87 à Cesny-les-sources, pour répondre à un enjeu environnemental de protection de la ressource en eau, sauf sur les enclaves de périmètres de protection immédiate situées dans ces parcelles ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Interventions :

Madame BOSQUER demande en quoi consiste le préjudice agricole dans ce dossier. Quel est le cadre de cette indemnisation ?

Monsieur Guillemain donne la parole à Sandrine LECOINTE qui précise que l'indemnité compense les prescriptions découlant d'un arrêté préfectoral qui prévoit un certain nombre de restrictions pour les agriculteurs concernés.

N°CS-2024-11-2 : COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 ' MARAIS ALCALIN DE CHICHEBOVILLE-BELLENGREVILLE ' - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites protégés dont la biodiversité est représentative à l'échelle européenne. Ces sites sont gérés par un opérateur qui est chargé de concilier préservation de la biodiversité et maintien des activités humaines, au travers d'un document de gestion.

Sur le territoire d'Eau du Bassin Caennais, le marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville fait partie de ce réseau. Ce site est situé à proximité des marais de Vimont dans lesquels Eau du Bassin Caennais aurait la possibilité d'exploiter de nouvelles ressources en eau. C'est pourquoi, Eau du Bassin Caennais est associé aux différentes réunions du site Natura 2000 depuis plusieurs années. Le développement de nouvelles ressources dans le secteur de Vimont constitue un projet stratégique

pour Eau du Bassin Caennais, conformément aux conclusions de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

En 2023, la gestion administrative des sites Natura 2000 terrestres a été transférée à la Région Normandie. Par courrier du 26 juillet 2024, celle-ci sollicite Eau du Bassin Caennais pour la reconstitution du comité de pilotage du site et pour la désignation de représentants.

Au sein du collège des collectivités locales, Eau du Bassin Caennais doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

CONSIDERANT l'importance des futures autorisations de prélèvement d'eau dans le marais de Vimont, suite aux conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.414-2,

VU le CGCT et notamment l'article L.2121-21,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 15 octobre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation ;

PROPOSE de désigner pour représenter Eau du Bassin Caennais au comité de pilotage du site Natura 2000 « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » :

- M. Claude FOUCHER, Vice-Président en charge de la préservation de la ressource, en tant que titulaire,
- M. Jean-Christophe CARON, en tant que suppléant ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-11-3 : CONVENTION DE DÉLÉGATION MAÎTRISE D'OUVRAGE - VIEUX COLOMBIER

Une convention de vente d'eau datant du 17 décembre 2009 entre le Syndicat du Vieux Colombier et la ville de Courseulles-sur-Mer (transférée de plein droit à Eau du bassin caennais avec la compétence « production d'eau potable ») permettait au secteur de Courseulles-sur-Mer de diluer les eaux de la « Fontaine aux malades » par achat d'eau au syndicat, afin de faire baisser les teneurs en nitrates.

Depuis, Eau du bassin caennais a réalisé une unité de dénitratisation sur les eaux brutes de la « Fontaine aux malades » modifiant les besoins initiaux de fourniture d'eau de la part du syndicat du Vieux Colombier. En effet, l'eau étant traitée directement au niveau du forage, les besoins externes de fourniture d'eau potable sont devenus plus limités pour assurer l'approvisionnement du secteur de Courseulles-sur-Mer.

Malgré un besoin moindre depuis la création de l'unité de dénitratisation, le syndicat Eau du bassin caennais a souhaité maintenir une interconnexion avec le syndicat du Vieux Colombier afin de sécuriser en fourniture d'eau potable le secteur de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Les parties se sont dès lors rapprochées pour définir les conditions de prise en charge des travaux de création de l'interconnexion, l'interconnexion initiale ayant été détruite lors des travaux de reconstruction du pont entre les communes de Graye-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer.

VU le projet de convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction d'une interconnexion reliant la SMAEP du Vieux Colombier à Eau du bassin caennais.

VU le bureau syndical en date du 15 octobre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer la convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction d'une interconnexion reliant la SMAEP du Vieux Colombier à Eau du bassin caennais,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

- PRESENTATIONS :

* Prospective financière 2025/2040 (cf présentation)

Lors de la présentation de la prospective financière 2025/2040, il y a eu différentes interventions :

- Monsieur DELALANDE : concernant les subventions prévues, sommes-nous certains de les avoir ?
Monsieur Bossard précise que ce sont les subventions relatives aux aides de l'agence de l'eau.
Monsieur Guillemain rappelle que la prospective est réalisée avec les éléments que l'on connaît actuellement, en l'occurrence les taux d'aide de l'agence sur le 11^{ème} et 12^{ème} programme uniquement.
Cette prospective prend uniquement en compte les éléments connus à ce jour, et que la prospective devra évoluer et être actualisée dans le temps.
- Monsieur DEROO demande si des simulations ont été faites pour les administrés et les conséquences sur l'évolution de sa facture ?
Monsieur Bossard précise que l'objectif est d'évaluer les recettes nécessaires pour le syndicat, ce qui a conduit à définir le tarif cible de l'eau pour le syndicat.
Historiquement les tarifs de distribution de l'eau potable sont différents en fonction de là où se situe l'abonné alors que c'est la même eau qui est consommée. Il est nécessaire d'arriver à une harmonisation des tarifs par lissage et convergence tarifaire sur un nombre d'années qui reste à définir.
Ce lissage a déjà été fait pour la compétence production.
Monsieur Guillemain, précise que toute l'histoire du syndicat est à rattraper, afin d'aboutir à un tarif harmonisé. Monsieur Guillemain précise qu'on doit s'orienter vers une harmonisation, mais que la « plus haute marche » ne pourra pas avoir lieu l'année prochaine.

Un parallèle peut être fait avec la compétence assainissement, où il existe un tarif unique de la redevance assainissement.
- Monsieur DEROO demande si taxer les gros consommateurs permettrait de baisser le coût de l'eau ?
Une réflexion est menée actuellement par les services du syndicat afin de faire payer l'eau de la manière la plus juste possible. Une réflexion est d'ailleurs menée sur la possibilité de mettre en place une tarification progressive (plus on consomme, plus on paie)
- Monsieur SAGET note la réflexion sur les gros consommateurs, mais rappelle que dans le cadre de la simulation présentée, les données 2040 sont non connues.
Monsieur Bossard rappelle que la réflexion est menée dans le cadre du groupe de travail sur la tarification.
Monsieur Saget rappelle qu'au final c'est le consommateur qui va payer.
- Monsieur TRACOL demande si le maximum de 7% d'augmentation par an c'est raisonnable ? Il estime qu'il faudra peut-être « raisonner » le schéma directeur.
Monsieur Bossard précise qu'il vaut mieux une mauvaise prévision qu'aucune prévision.
Monsieur Guillemain rappelle qu'il faut faire des choix mais que si on souhaite faire tout ce que l'on souhaite, il faudra cette augmentation tarifaire.
Monsieur Enault précise que notre schéma directeur prend en compte notamment des pressions de l'ARS qui nous demande de faire des efforts. Il confirme que le schéma directeur est nécessaire, il faudra s'en donner les moyens.
- Monsieur DUBOIS demande si c'est bien « à cadre réglementaire constant » que cette prospective est réalisée,
Monsieur Guillemain précise qu'elle est réalisée avec les éléments dont on dispose aujourd'hui, et que la réglementation peut être amenée à évoluer, ce qui pourra amener la prospective financière à évoluer en conséquence.

- Concernant l'harmonisation, Monsieur DUTILLEUL demande si, plus on attend, plus la marge sera haute ?

Monsieur Guillemain rappelle que le service finances travaille sur l'échelonnement de la convergence tarifaire.

Monsieur Dutilleul évoque que, dans le sud de la France, il existe des différences tarifaires en fonction du type de consommation (exemple : les piscines).

Monsieur Guillemain rappelle que nous avons quelques données importantes qui impactent le tarif, outre la problématique métabolites, et notamment la remontée des eaux qui est une donnée à prendre en compte. Pour les captages de bord de mer, comme ceux de Ouistreham, il pourrait y avoir un problème de salinisation qui implique de recourir à des ressources en eau pour pallier l'abandon de certains captages/forages à terme.

Monsieur Dutilleul rappelle qu'il y a tellement d'inconnus qu'il vaut mieux mettre la barre haute au niveau de la prospective financière.

*** Réforme des redevances de l'Agence de l'eau (cf présentation par Jean Christophe Barre)**



- Monsieur TRACOL demande pourquoi le montant de la redevance consommation de l'eau potable (pour la part AESN) passe de 0.46, à 0.34 ?


Jean-Christophe Barre précise qu'il a posé la question à l'agence de l'eau, et qu'il attend la réponse. Il indique également qu'il y a des erreurs dans les arrêtés et qu'on attend un « décret coquille » qui devrait pouvoir corriger ces erreurs.

De même il existe aussi des problèmes concernant la TVA et l'agence de l'eau ne sait pas répondre pour le moment.

- Synthèse des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

- Questions diverses

Le Président de la séance  Le Secrétaire de séance 

Jean-Marie GUILLEMIN  Monsieur Claude BOSSARD

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.

PUBLIÉ le 16 DEC. 2024